



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADRANT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2024-04-08

Avis de motion donné le : 2024-04-08

Adopté le : 2024-04-22

En vigueur le : 2024-04-24

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le territoire municipal de Rimouski.

Le règlement décrète certaines règles applicables sur le domaine public municipal et d'autres règles applicables dans les parcs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADREMENT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité;

Considérant que les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil municipal estime nécessaire d'apporter un encadrement sur l'implantation et l'occupation d'abris temporaires sur son territoire, afin de notamment assurer la sécurité de l'ensemble de la population et plus spécifiquement des personnes en situation d'itinérance;

Considérant qu'une augmentation accrue de l'itinérance visible a été observée sur le territoire de Rimouski dans la dernière année, incluant l'implantation d'abris temporaires sur des lieux publics municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

2. Au sens du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abri temporaire », une structure érigée de façon provisoire, tels une tente, un appentis, une bâche ou toute autre combinaison de matériaux utilisés à des fins d'abri.

« domaine public municipal », les terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les places publiques, les jardins, les parcs, les quais, les plages et les terrains de jeu.

« personne en situation d'itinérance », toute personne qui n'a ni une adresse fixe ni une résidence.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION DES ABRIS TEMPORAIRES

3. Une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire sur le domaine public municipal, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

1° elle n'érige aucun abri temporaire :

- a) dans les terrains de jeu, les modules de jeux, les parcs à jets d'eau, les piscines ou à moins de 8 mètres de ceux-ci;
- b) dans les jardins municipaux, tels que les jardins libres et les jardins communautaires;
- c) dans les terrains de planches à roulettes, les terrains de tennis ou toute autre installation sportive extérieure;
- d) dans les stades ou abris de joueurs;
- e) dans les scènes ou les gradins;
- f) dans les installations sanitaires, les abris de pique-nique, les abris bus, les kiosques permanents ou semi-permanents ou à moins de 3 mètres de ceux-ci;
- g) sur les voies publiques ou les quais;
- h) dans un endroit faisant l'objet d'un événement ou d'une activité :
 - i. organisé par la Ville;
 - ii. autorisé par le conseil municipal de la Ville, notamment par résolution ou par entente;
 - iii. autorisé par certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- i) à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou structure;
- j) à moins de 4 mètres d'un autre abri temporaire;
- k) à moins de 4 mètres des limites de propriété privée;

- l) directement sous les arbres et les branches;
- m) de manière à ce que celui-ci soit fixé aux arbres, plantes, bancs, lampadaires ou autres structures.

Au sens du présent article, on entend par « voies publiques », les voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

- 2° elle collabore à toute action ou intervention de nettoyage ou inspection planifiée, en démontant et ramassant soi-même son abri temporaire et ses autres biens;
- 3° elle utilise les installations sanitaires mises à disposition, le cas échéant;
- 4° elle ne cause pas de dommages aux installations.

4. Dans un parc, en plus des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- 1° elle érige ou occupe son abri temporaire :
 - a) entre 20 heures et 7 heures le lendemain, du deuxième dimanche de mars jusqu'au premier dimanche de novembre;
 - b) entre 19 heures et 7 heures le lendemain, aux autres moments de l'année;
- 2° elle démonte son abri temporaire, ramasse tout équipement ou matériel avant 7 heures le lendemain.

Au sens du présent article, on entend par « parc », les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès, notamment à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les employés des services municipaux suivants :
 - a) Service de sécurité incendie;
 - b) Service urbanisme, permis et inspection;
 - c) Service des travaux publics;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

6. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent notamment :

- 1° sortir du domaine public municipal, tout obstacle, équipement ou élément :
 - a) qui contrevient aux dispositions du présent règlement;
 - b) pouvant causer un enjeu de sécurité;
- 2° exiger le démantèlement d'un abri temporaire ou exclure une personne en situation d'itinérance d'un lieu situé sur le domaine public municipal, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait mettre en jeu sa sécurité ou celle du public;
- 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

7. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

8. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

9. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

10. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal. ».

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement relève du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.